



**Arrêté N°2020/SPS/045**

Accordant la médaille d'honneur agricole  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-225 du 30 avril 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Thierry BONNET, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

Arrête

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame ALTMAYER-HENZIEN Muriel**  
Analyste assurance, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à OULMES
- **Madame ARDOUIN Manuela**  
Employée de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à BOURNEZEAU
- **Madame ARRIVE Catherine**  
Coordonnateur, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à DOMPIERRE-SUR-YON
- **Madame BARDIN Stéphanie**  
Technicien PSSP, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à LE POIRE-SUR-VIE
- **Madame BARRIENTOS Johanna**  
Employée de bureau, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à VENANSAULT
- **Madame BATY Annabelle**  
Responsable agence bancaire, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN,  
NANTES  
demeurant à BELLEVILLE-SUR-VIE

- **Madame BEYSSON Murielle**  
Conseiller clientèle logement, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN,  
NANTES  
demeurant à LES SABLES-D'OLONNE
- **Madame BIRON Cécile**  
Vérificatrice comptable, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à CHALLANS
- **Monsieur BODET Arnaud**  
Préventeur assurance, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN,  
NANTES  
demeurant à LES MAGNILS-REIGNIERS
- **Madame BONNEAU Cécile**  
Employée, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à CHALLANS
- **Madame BONNEAU Manuella**  
Gestionnaire, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à LA COPECHAGNIERE
- **Madame BUTON Juanita**  
Gestionnaire, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à LE POIRE-SUR-VIE
- **Madame CANTETEAU Marie**  
Employée de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à MONTAIGU
- **Madame CRAIPEAU Isabelle**  
Technicien assurance complémentaire, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA  
ROCHE-SUR-YON  
demeurant à AIZENAY
- **Madame DUBARRY-ROUGIER Céline**  
Reponsable plans de continuité d'activité, CAISSE REG CRED AGRIC MUT  
ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à LA MERLATIERE
- **Madame GALLANT Amélie**  
Cadre gestionnaire, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Madame GERBAUD Manuela**  
Conseiller bancaire, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à LES ESSARTS
- **Madame GIROIRE Catherine**  
Employée de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à LE POIRE-SUR-VIE
- **Monsieur GREAU Benoit**  
Conseiller financier, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Madame GUERINEAU Stéphanie**  
Employée, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON

- **Madame HERBRETEAU Annie**  
Agent technique MSA, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à SAINTE-FLORENCE
- **Monsieur HUVELIN Yohan**  
Conseiller lait de chèvres, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-  
ALIMENTAIRE AGRIAL, CAEN  
demeurant à BOURNEZEAU
- **Monsieur JEAUD Patrice**  
Commercial pro, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à DOMPIERRE-SUR-YON
- **Madame LHONNEUR Agnès**  
Conseiller protection sociale, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-  
YON  
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Madame LORET Loetitia**  
Animateur d'équipe, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à NIEUL-LE-DOLENT
- **Madame MALLARD Catherine**  
Travailleur social, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à CHATEAU-D'OLONNE
- **Monsieur MARTIN Denis**  
Chauffeur laitier, EURIAL LAIT, NANTES  
demeurant à BELLEVILLE-SUR-VIE
- **Madame MARTINEAU Christelle**  
Gestionnaire, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à LE POIRE-SUR-VIE
- **Madame MASALA Valérie**  
Conseiller logement, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
- **Madame MEUNIER Sandrine**  
Employée, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à CHANTONNAY
- **Madame MOUNEREAU Edwige**  
Expert fonctionnel recouvrement, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-  
SUR-YON  
demeurant à L'HERBERGEMENT
- **Monsieur NICOLAIZEAU Ludovic**  
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Madame OUDIN Diane**  
Conseiller professionnel, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN,  
NANTES  
demeurant à LES SABLES-D'OLONNE
- **Monsieur PALLIER Ludovic**  
Conseiller logement, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à MOUILLERON-LE-CAPTIF

- **Madame PAPIN Corinne**  
Expert, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à NIEUL-LE-DOLENT
- **Madame PARPAILLON Corinne**  
Secrétaire, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à LA TRANCHE-SUR-MER
- **Monsieur PELLETREAU Christophe**  
Chargé de gestion bureau études, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE  
VEN, NANTES  
demeurant à FOUGERE
- **Monsieur PIDOUX Nicolas**  
Technicien, HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE S.A.S., MAUGES-SUR-LOIRE  
demeurant à LA GAUBRETIERE
- **Madame POUCHARD Nathalie**  
Employée administrative, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à SAINT PHILBERT DU PONT CHARRAULT
- **Monsieur POUILLAS Vincent**  
Employé, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à L'HERBERGEMENT
- **Monsieur PRAUD Dominique**  
Chauffeur laitier, EURIAL LAIT, NANTES  
demeurant à SALIGNY
- **Monsieur RAYNON Nicolas**  
Informaticien, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM,  
NANTES  
demeurant à MOUILLERON-LE-CAPTIF
- **Madame RENAUDIN Anne**  
Employée de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à SAINT-FULGENT
- **Monsieur RORTHAIS Landry**  
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à AIZENAY
- **Madame ROUSSEAU Nelly**  
Cadre gestionnaire, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à LES SABLES-D'OLONNE
- **Madame SERVEAU Sylvie**  
Médecin conseil, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Madame SORIN Céline**  
Employée de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à LA GARNACHE
- **Madame TESTA Ludivine**  
Conseillère, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à LA TRANCHE-SUR-MER

- **Madame THOMAS Manuela**  
Coordonnateur, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à LE POIRE-SUR-VIE
- **Madame TRICHET Mathilde**  
Agent administratif, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à AUBIGNY
- **Madame VASLIN Séverine**  
Assistante sociale, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à BOUFFERE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame ARRIDIAUX Catherine**  
Attachée commerciale, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à COEX
- **Madame BETARD Christelle**  
Technicienne d'affaire entreprise, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE  
VEN, NANTES  
demeurant à CHANTONNAY
- **Madame BIZET Nathalie**  
Technicien, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY
- **Madame BOBINET Mireille**  
Expert, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à NESMY
- **Monsieur BOUYER Eric**  
Responsable clientèle multicanal, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE  
VEN, NANTES  
demeurant à MOUILLERON-LE-CAPTIF
- **Madame BURGAUD Isabelle**  
Technicien relation client assurance, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE  
VEN, NANTES  
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Madame CORNU Laurence**  
Cadre bancaire, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à AIZENAY
- **Monsieur DIXNEUF Jean-François**  
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à CHALLANS
- **Monsieur DURAND Bruno**  
Responsable de service, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Madame GALLOT Bérengère**  
Employée de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à CHATEAU-D'OLONNE

- **Madame GRELIER Laurence**  
Analyste gestion de données, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79,  
LAGORD  
demeurant à OULMES
- **Monsieur GUILBAUD Patrick**  
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à MARTINET
- **Madame GUILLET Blandine**  
Analyste d'activité, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY
- **Madame HAMON Claudie**  
Technicien, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Monsieur HERAUD Jacky**  
Technicien d'abattoir, ELIVIA, LES HERBIERS  
demeurant à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
- **Monsieur JOUBERT Henri**  
Cadre commercial, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à LA FERRIERE
- **Madame LAPORTE Sylvie**  
Technicien, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à BELLEVILLE-SUR-VIE
- **Monsieur LUCAS Laurent**  
Employé administratif, ELIVIA Cholet, CHOLET  
demeurant à SAINT-PAUL-EN-PAREDS
- **Monsieur MANDIN Olivier**  
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Monsieur MARION Richard**  
Cadre bancaire, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à LES SABLES-D'OLONNE
- **Madame PONTOIZEAU Lysiane**  
Employée de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
- **Madame ROULLEAU Valérie**  
Assistante direction, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à LES CLOUZEUX
- **Madame TRICHET Lucie**  
Conseiller commercial, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN,  
NANTES  
demeurant à L'ILE-D'YEU
- **Monsieur VILLAIN Michel, Jean**  
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à BRETIGNOLLES-SUR-MER

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BABARIT Tony**  
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à OLONNE-SUR-MER
- **Monsieur BAUDOIN Benoît**  
Responsable production, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-  
ALIMENTAIRE AGRIAL, CAEN  
demeurant à DOMPIERRE-SUR-YON
- **Monsieur BROCHARD Paul**  
Responsable régional des ventes, Institut de Sélection Animale - ISA S.A.S.,  
PLOUFRAGAN  
demeurant à MONTAIGU
- **Madame DUBOIS Bernadette**  
Employée de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à DOMPIERRE-SUR-YON
- **Madame GAILLARD Odile**  
Conseiller Epargne Multicanal, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN,  
NANTES  
demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
- **Monsieur GUILBAUD Christian**  
Technicien réseau informatique, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN,  
NANTES  
demeurant à LE FENOILLER
- **Monsieur JANIÈRE Bruno**  
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à AUBIGNY
- **Madame JOGUET Anne-Marie**  
Analyste en assurance, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à PUY-DE-SERRE
- **Madame RANVIER Nathalie**  
Animatrice prescription, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN,  
NANTES  
demeurant à TALMONT-SAINT-HILAIRE
- **Monsieur ROUSSEAU Guy**  
Chargé d'affaires expert flux, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN,  
NANTES  
demeurant à LA RABATELIERE
- **Monsieur TILLOL Thierry**  
Chargé d'affaire, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à LUCON
- **Madame VERNAGEAU Marie-Cécile**  
Employée, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à LES ESSARTS
- **Madame VRIGNAUD Sylvie**  
Préparateur de commandes, EURIAL LAIT, NANTES  
demeurant à BELLEVILLE-SUR-VIE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BERTHOME Monique**  
Correspondant à l'accueil, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à LES ESSARTS
- **Madame BIRON Monique**  
Gestionnaire prestations familiales, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à CHALLANS
- **Madame BORDRON Chantal**  
Technicien, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Madame BULTEAU Evelyne**  
Employée de bureau, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Madame BURNELEAU Marie-Luce**  
Employée de bureau, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS
- **Madame CANIOT Geneviève**  
Comptable, SAS FINANCIERE MERCIER, VIX  
demeurant à DOIX
- **Madame CHARRIER Michelle**  
Employée de bureau, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à SAINT-FULGENT
- **Monsieur FETIVEAU Didier**  
Employé administratif, CAVAC, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à LES CLOUZEUX
- **Monsieur GALLOT Christian**  
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à CHATEAU-D'OLONNE
- **Madame JADOUL Sylviane**  
Coordonnateur, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à DOMPIERRE-SUR-YON
- **Madame KHIN MAUNG Marie-Jeanne**  
Technicienne, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à DOMPIERRE-SUR-YON
- **Madame MANDIN Evelyne**  
Correspondant à l'accueil, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à BELLEVILLE-SUR-VIE
- **Madame MARCHAND Maria de Fatima**  
Agent administratif, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à LE GIVRE

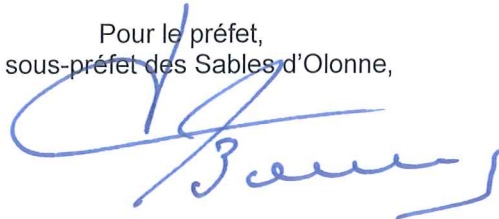


- **Madame MONTASSIER Claudie**  
Employée de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES  
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
  
- **Madame MOUGARD Evelyne**  
Coordonatrice SST, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
  
- **Madame SORIN Brigitte**  
Employée de bureau, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à MOUILLERON-LE-CAPTIF

Article 5 : Le secrétaire général et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait aux Sables d'Olonne, le 15/06/2020

Pour le préfet,  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Thierry Bonnet

**- Madame PASQUEREAU Stéphanie**

Préparatrice en pharmacie hospitalière de classe supérieure, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

**- Madame PASQUIER Véronique**

Aide soignante, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LES HERBIERS.

**- Madame PELLETIER-GUIHAL Stéphanie**

Infirmière DE 2ème grade catégorie A, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA CHAIZE-LE-VICOMTE.

**- Madame PERIGORD Nadine**

Attaché territorial - Directrice des ressources humaines, CC VENDEE GRAND LITORAL, demeurant à VENANSAULT.

**- Madame PERRIN Dominique**

Professeur d'Enseignement Artistique classe normale, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

**- Madame PLISSONNEAU Sophie**

Cadre de santé de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à SALIGNY.

**- Madame PONTTHOREAU Rosie**

Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, EHPAD Louis Caiveau, demeurant à NOTRE-DAME-DE-RIEZ.

**- Madame PONTOREAU Patricia**

Adjoint Administratif Hospitalier Principal 2ème classe, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

**- Madame POUCKET Laurence**

Adjoint administratif territorial, Mairie de Givrand, demeurant à GIVRAND.

**- Monsieur POUPONNOT Dominique**

Technicien territorial principal de 2ème classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE, demeurant à TREIZE-VENTS.

**- Madame POUVREAU Sandra**

Infirmière DE 1er grade catégorie A, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à DOMPIERRE-SUR-YON.

**- Madame PRAIN Céline**

Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE, demeurant à LA GUYONNIERE.

**- Madame PRAUD Marie-Claude**

Aide soignante, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à SALIGNY.

**- Madame PRAUD Véronique**

Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

**- Monsieur PREAUD Jean-Michel**

Technicien, Mairie de Givrand, demeurant à GIVRAND.

**- Monsieur PROQUIN Tony**

Educateur des APS Principal 1ère classe, CC VENDEE GRAND LITORAL, demeurant à LE CHAMP-SAINT-PERE.

- **Madame PROUTEAU Roselyne**  
Technicien de laboratoire Médical classe normale, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à AIZENAY.
- **Madame RABILLER Martine**  
Auxiliaire de soins principal 2ème classe, EHPAD Les Mimosas, demeurant à COMMEQUIERS.
- **Madame REMAUD Véronique**  
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.
- **Madame RENAUDEAU Cécile**  
Agent de maîtrise, VILLE DE NIORT - CCAS DE NIORT, demeurant à BENET.
- **Madame ROBIN Stéphanie**  
Aide soignante, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Monsieur ROCHETEAU Joseph**  
Adjoint technique, Mairie de Saint-Paul-Mont-Penit, demeurant à SAINT-PAUL-MONT-PENIT.
- **Madame ROCHETEAU Sophie**  
adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LE POIRE-SUR-VIE.
- **Madame ROGER Morgane**  
adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de la Garnache, demeurant à LA GARNACHE.
- **Madame ROUAULT Isabelle**  
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame ROUET Sophie**  
Adjoint administratif, Mairie de Montournais, demeurant à CHEFFOIS.
- **Monsieur ROUSSEAU Daniel**  
Maire, COMMUNE DE MONTAIGU-VENDEE, demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY.
- **Monsieur ROUSSEL Thierry**  
Technicien principal 1ère classe, CC VENDEE GRAND LITORAL, demeurant à JARD-SUR-MER.
- **Madame SERREAU Nathalie**  
Aide soignante, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA FERRIERE.
- **Madame SOULARD Réjane**  
Rédacteur principal 1ère classe, Vendée Eau, demeurant à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE.
- **Madame TEILLET Myriam**  
Infirmière - cadre de santé paramédical, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame TENET Catherine**  
Aide soignante, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame THIBAUD Christelle**  
Aide soignante, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à CHANTONNAY.
- **Monsieur TUDEAU Cédric**  
Educateur des APS Principal 1ère classe, CC SUD VENDEE LITTORAL, demeurant à SAINTE-HERMINE.

**- Madame TURQUE Gisèle**

Infirmière DE 1er grade catégorie A, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS.

**- Monsieur VILLETTE Gérard**

Maire, Mairie de Chantonay, demeurant à CHANTONNAY.

**- Madame VIOLAIN Rachel**

Rédacteur Principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

**- Monsieur VIOLEAU Olivier**

Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à NESMY.

**- Madame VIOLLEAU Marie**

Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

**- Monsieur VRIGNAUD Patrick**

Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.

**- Monsieur VRIGNAUD Yannick**

Adjoint au Maire, COMMUNE DE MONTAIGU-VENDEE, demeurant à MONTAIGU.

**- Madame YDIER Sandrine**

Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

**Article 2** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

**- Madame AUDIOT Catherine**

Agent social, CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE SUD VENDEE LITTORAL, demeurant à NALLIERS.

**- Madame BARON Claudine**

Ingénieur en Chef, METROPOLE NANTES METROPOLE, demeurant à CUGAND.

**- Madame BARRETEAU Nathalie**

Infirmière classe supérieure catégorie B, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

**- Madame BAUDU Françoise**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

**- Monsieur BERNARD Jean**

adjoint technique territorial principal 1ère classe, EHPAD Résidence Saint-Pierre, demeurant à PALLUAU.

**- Monsieur BERTHOME Christophe**

Gardien, COMMUNE D ARGENTEUIL, demeurant à SAINT-JEAN-DE-MONTS.

- **Madame BOINVILLE Marie-Andrée**

Aide soignante principale, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE.

- **Madame BOIVINEAU Sylvie**

Aide soignante principale, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LE POIRE-SUR-VIE.

- **Madame BONNAUD Monique**

ASEM Principal 1ère classe, Mairie de FONTENAY-LE-COMTE, demeurant à LONGEVES.

- **Monsieur BOSSIS Patrick**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Monsieur BRAUD Fabrice**

Assistant de conservation, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Madame BREGEON Béatrice**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LES CLOUZEUX.

- **Madame BUTON Françoise**

Agent social, EHPAD Résidence l'Orée du Bocage, demeurant à BELLEVILLE-SUR-VIE.

- **Madame CHAILLOU Monique**

Agent social, EHPAD Résidence l'Orée du Bocage, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Madame CHESNOY-DUCARME Véronique**

Sage femme des Hôpitaux 2ème grade, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à MOUILLERON-LE-CAPTIF.

- **Monsieur CHIFFOLEAU Nicolas**

Aide soignant, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à AUBIGNY.

- **Monsieur DROUET Alain**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Monsieur DUBOIS Yann**

Agent de Maîtrise Principal, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à SALIGNY.

- **Madame DUPUY Virginie**

Bibliothécaire, Mairie de FONTENAY-LE-COMTE, demeurant à BENET.

- **Madame FALLOURD Laurence**

Agent social Principale 2ème classe, CIAS TERRES DE MONTAIGU-CIAS MONTAIGU ROCHESERVIERE, demeurant à ROCHESERVIERE.

- **Madame FOURNIER Valérie**

Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Madame GABORIAU Valérie**

Adjoint des cadres hospitaliers classe exceptionnelle, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA CHAIZE-LE-VICOMTE.

- **Monsieur GAGNEUX Jean-Yves**

Maire, Mairie de Bouin, demeurant à BOUIN.

- **Monsieur GIRARDEAU Laurent**

Adjoint technique, EHPAD Résidence l'Orée du Bocage, demeurant à BELLEVILLE-SUR-VIE.

- **Madame GIRAUD Catherine**

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Monsieur GIRAUDEAU Louis-Marie**

Maire, Mairie de Bournezeau, demeurant à BOURNEZEAU.

- **Madame GROGUELIN Valérie**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE, demeurant à ROSNAY.

- **Madame GROSSEMY Pascale**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à MARTINET.

- **Madame GUICHETEAU Maryvonne**

Adjoint administratif, EHPAD Résidence l'Orée du Bocage, demeurant à BELLEVILLE-SUR-VIE.

- **Monsieur GUILBAUD Bruno**

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Monsieur GUISSÉAU Denis**

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Bouin, demeurant à BOUIN.

- **Monsieur GUITTONNEAU Joël**

Adjoint, Mairie de Bouin, demeurant à BOUIN.

- **Madame HADJI Blandine**

Auxiliaire de soins, EHPAD Résidence l'Orée du Bocage, demeurant à BELLEVILLE-SUR-VIE.

- **Madame HERBRETEAU Marie-Noëlle**

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Monsieur HILLAIRET Pascal**

Adjoint technique principal 2° CL, Mairie de l'Île-d'Olonne, demeurant à L'ÎLE-D'OLONNE.

- **Madame JAUNET Anne-Marie**

Adjoint administratif principal 1 cl, Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, demeurant à CHANTONNAY.

- **Monsieur JOGUET Dominique**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Madame JOUFFRE Valérie**

Attaché principal, CC SUD VENDEE LITTORAL, demeurant à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS.

- **Madame LEGER Martine**

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à AIZENAY.

- **Monsieur LE VELY Olivier**

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE, demeurant à PALLUAU.

- **Monsieur MERCIER Philippe**

Agent de Maîtrise Principal, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Madame MINAUD Nathalie**

Aide soignante principale, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.

- **Madame MONBORGNE Béatrice**

Directrice générale des services, CC SUD VENDEE LITTORAL, demeurant à SAINT-BENOIST-SUR-MER.

- **Monsieur NAUD Pascal**

Ingénieur, METROPOLE NANTES METROPOLE, demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ.

- **Monsieur ORAIN Jacky**

Agent de maîtrise, METROPOLE NANTES METROPOLE, demeurant à CUGAND.

- **Madame PELLERIN Véronique**

Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET, demeurant à LES EPESES.

- **Madame PEROCHEAU Sylvie**

Assistante médico-administrative classe supérieure, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Madame PERRAUDEAU Christine**

Agent social, EHPAD Résidence l'Orée du Bocage, demeurant à BELLEVILLE-SUR-VIE.

- **Monsieur POUCKET Christian**

Conseiller Municipal, Mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, demeurant à SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE.

- **Monsieur POUPELIN Jean-Louis**

Adjoint technique, Mairie de l'Île-d'Elle, demeurant à VIX.

- **Monsieur PRAT Xavier**

Aide Soignant Principal, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à OLONNE-SUR-MER.

- **Madame PUBERT Christine**

Assistante médico-administratif classe supérieure, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à CHANTONNAY.

- **Madame RAMBAUD Marie-Joséphe**

Auxiliaire de vie sociale, ADMR DE LA TRANCHE SUR MER, demeurant à LA TRANCHE-SUR-MER.

- **Madame ROIRAND Christelle**

Auxiliaire de soins principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Monsieur ROULET Olivier**

Adjoint technique, Mairie de Saint-Mesmin, demeurant à SAINT-MESMIN.

- **Monsieur SABLERAU Philippe**

Maire, COMMUNE DE MONTAIGU-VENDEE, demeurant à MONTAIGU.

- **Monsieur SOUCHET Charles-Henri**

Aide Soignant Principal, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à CHATEAU-GUIBERT.

- **Monsieur TEIXEIRA Claude**

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE NANTES METROPOLE, demeurant à ROCHESEVIERE.

- **Madame THEILLOUT Corinne**

Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, CC SUD VENDEE LITTORAL, demeurant à SAINTE-HERMINE.

- **Madame TIRTON Marie-Odile**

Rédacteur, Mairie de la Merlatière, demeurant à LA MERLATIERE.

- **Monsieur VINCENT Laurent**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à MOUILLERON-LE-CAPTIF.

**Article 3** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Monsieur ARTUS Pierre**

Technicien Principal 1ère Classe, METROPOLE NANTES METROPOLE, demeurant à CUGAND.

- **Madame BITAUD Marie-Line**

Adjoint administratif principal 1ere classe, Mairie de Mesnard la Barotière, demeurant à MESNARD-LA-BAROTIERE.

- **Madame BORDRON Line**

Rédacteur principal 2ème classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LE POIRE-SUR-VIE.

- **Monsieur BOUDERLIQUE Thierry**

Agent de Maîtrise Principal, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LES CLOUZEUX.

- **Monsieur BURNELEAU Michel**

adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Madame CARTERON Christiane**

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CIAS EHPAD LES PICTONS, demeurant à CHAILLE-LES-MARAIS.

- **Madame CAUBET Elisabeth**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA MOTHE-ACHARD.

- **Monsieur CHARRIER Thierry**

Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté de Communes du Pays de St Gilles-Croix-de-Vie, demeurant à GIVRAND.

- **Madame CHAUVEAU Dominique**

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE NANTES METROPOLE, demeurant à ROCHESEVIERE.

- **Madame COUTAND Béatrice**

Attachée territoriale, Mairie de Mesnard la Barotière, demeurant à BEAUREPAIRE.



**- Madame DAGUET Cécile**

Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA MERLATIERE.

**- Monsieur FICHET Serge**

Maire, Mairie de Mesnard la Barotière, demeurant à MESNARD-LA-BAROTIERE.

**- Monsieur FUSEAU Christophe**

Agent de Maîtrise Principal, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

**- Madame FUSEAU Marie**

Adjoint technique Principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA MOTHE-ACHARD.

**- Monsieur GIRAudeau Louis-Marie**

Maire, Mairie de Bournezeau, demeurant à BOURNEZEAU.

**- Monsieur GIRAudeau Régis**

Educateur APS Principal 1ère classe, Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, demeurant à SALLERTAINE.

**- Monsieur GUIGNARD MICHEL**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LES SABLES-D'OLONNE.

**- Madame GUILLET Isabelle**

Adjoint administratif principale 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

**- Monsieur HERVE Loïc**

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE VERTOOU, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.

**- Madame JAULIN Claudine**

Adjoint Technique, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS, demeurant à AIZENAY.

**- Madame JOSEPH-GRELIER Claudie**

Adjoint administratif principal 1ere classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

**- Madame MARBOEUF Anita**

Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, Mairie de la Boissière-de-Montaigu, demeurant à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU.

**- Madame MEUNIER Arielle**

Assistant de Conservation Principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LE POIRE-SUR-VIE.

**- Madame MOREAU Laurence**

Assistant médico administratif, CHU NANTES, demeurant à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINNE.

**- Monsieur MORETTI Daniel**

Attaché principal, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LE GIVRE.

**- Monsieur MOUILLE Philippe**

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Mairie de la Bruffière, demeurant à LA BRUFFIERE.

- **Monsieur PETE Alain**

Conseiller Municipal, Mairie de Thorigny, demeurant à THORIGNY.

- **Madame POUPIN Marie-Thérèse**

Attaché, Mairie de Treize-Vents, demeurant à TREIZE-VENTS.

- **Madame RAFIN Françoise**

Adjoint technique principal 2ème classe, CIAS EHPAD LES PICTONS, demeurant à CHAILLE-LES-MARAIS.

- **Madame RICHARD Annie**

Adjoint technique principal territorial de 2ème classe, CIAS EHPAD LES PICTONS, demeurant à CHAILLE-LES-MARAIS.

- **Madame ROBARD Marie-Josèphe**

Première adjointe au maire, Mairie de Bouin, demeurant à BOUIN.

- **Madame SANSEN Catherine**

Professeur d'enseignement hors classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Monsieur SOULARD Stéphane**

Attaché Principal, Mairie de la Boissière-de-Montaigu, demeurant à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU.

- **Madame TRICHET Sylvie**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

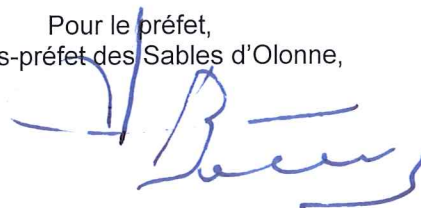
- **Madame VALEAU Nadia**

Adjoint technique Principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à BOURNEZEAU.

Article 4 : Le secrétaire général et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait aux Sables d'Olonne, le 18/06/2020

Pour le préfet,  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Thierry Bonnet

54 avenue Georges Pompidou  
85 109 Les Sables d'Olonne Cedex  
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : [sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr](mailto:sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne**

**Bureau du Cabinet**

**Arrêté N° 2020/SPS/047**

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020**

**Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-225 du 30 avril 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Thierry BONNET, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

**Arrête**

**Article 1** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

**- Madame ARNAUD Nadine**

ASEM Principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à OLONNE-SUR-MER.

**- Madame ARNOUT Sophie**

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

**- Madame BABIN Elizabeth**

Adjoint administratif principal 1cl, Mairie de Saint-Fulgent, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU.

- **Madame BALLET Céline**

Infirmière classe supérieure catégorie B, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA CHAIZE-LE-VICOMTE.

- **Monsieur BARANGER Robert**

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, Mairie La Chapelle Hermier, demeurant à LA CHAPELLE-HERMIER.

- **Madame BARTEAU Laure**

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1CL, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.

- **Monsieur BARTHELEMY David**

Brigadier chef principal, Mairie de FONTENAY-LE-COMTE, demeurant à FONTENAY-LE-COMTE.

- **Monsieur BELY Christophe**

Agent de maîtrise, Mairie de Chavagnes-les-Redoux, demeurant à CHAVAGNES-LES-REDOUX.

- **Monsieur BERTRAND Wilfried**

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de LA ROCHELLE, demeurant à CHAILLE-LES-MARAIS.

- **Madame BETZL Catherine**

Adjoint administratif principal 1e classe, Mairie de Notre-dame-de-Monts, demeurant à NOTRE-DAME-DE-MONTS.

- **Madame BILLAUDEAU Vinciane**

Adjoint administratif hospitalier principale 2ème classe, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à BOURNEZEAU.

- **Madame BILLAUD Nathalie**

Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LES ESSARTS.

- **Madame BLANCHARD Angélique**

Aide Soignante, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Monsieur BLANCHARD Anthony**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à BOURNEZEAU.

- **Monsieur BLANCHARD Cédric**

Ouvrier Principal Brancardier Agent Mortuaire, CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIERE, demeurant à LES SABLES-D'OLONNE.

- **Monsieur BLANCHARD Sébastien**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, EHPAD Résidence Saint-Pierre, demeurant à LA GARNACHE.

- **Madame BOCQUEL Cécile**

Adjoint administratif principal 2ème Classe, DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE, demeurant à ROCHESERVIERE.

- **Madame BODET Bérengère**

Adjoint administratif hospitalier, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à CHANTONNAY.

- **Madame BOILEAU Virginie**

Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON.

- **Madame BOIVINEAU Magali**  
Auxiliaire de puériculture, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA FERRIERE.
- **Madame BORDET Gladys**  
Assistante médico administrative classe normale, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LES HERBIERS.
- **Madame BOTTIER Stéphanie**  
Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LES CLOUZEAUX.
- **Madame BOUDAUD Martine**  
Adjoint technique territorial, Mairie le Champ-saint-Père, demeurant à LE CHAMP-SAINT-PERE.
- **Monsieur BOUREAU Julien**  
Attaché territorial de conservation du patrimoine, REGION DES PAYS DE LA LOIRE, demeurant à LA FLOCELLIERE.
- **Madame BOURREAU Véronique**  
Aide soignante, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA CHAPELLE-HERMIER.
- **Monsieur BOUSSEAU Franck**  
Ingenieur principal, communauté de communes du pays des achards, demeurant à LA MOTHE-ACHARD.
- **Madame BROHAN Guilaine**  
Adjointe au Maire, COMMUNE DE MONTAIGU-VENDEE, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU.
- **Monsieur CAILLAUD Olivier**  
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de FONTENAY-LE-COMTE, demeurant à FONTENAY-LE-COMTE.
- **Madame CAILLAUD Patricia**  
Attaché Territorial, Mairie de Longeville-sur-Mer, demeurant à JARD-SUR-MER.
- **Madame CHAIGNEAU Magali**  
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de la Tardière, demeurant à LA TARDIERE.
- **Madame CHANSON Huguette**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2CL, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.
- **Madame CHARRIER Nadia**  
Aide soignante, C.H.D. de la Roché-sur-Yon, demeurant à LA CHAPELLE-ACHARD.
- **Madame CHARRIER Véronique**  
Rédacteur principal 2ème classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à BREM-SUR-MER.
- **Madame CHAUVIN Catherine**  
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Saint-Germain-de-Prinçay, demeurant à SAINT-GERMAIN-DE-PRINÇAY.
- **Monsieur CHENEAU Thierry**  
Adjoint au Maire, COMMUNE DE MONTAIGU-VENDEE, demeurant à MONTAIGU.

- **Monsieur CHENOY Guillaume**

Brigadier chef principal de Police, METROPOLE NANTES METROPOLE, demeurant à FROIDFOND.

- **Monsieur CHENU Christian**

Adjoint technique principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.

- **Monsieur CHEVALLEREAU Michel**

Adjoint au Maire, COMMUNE DE MONTAIGU-VENDEE, demeurant à NOTRE-DAME-DE-MONTS.

- **Madame CIRE Marie**

Auxiliaire de soins principal 2ème classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à OLONNE-SUR-MER.

- **Monsieur COCHARD Christophe**

Technicien principal 1ère classe, Mairie de FONTENAY-LE-COMTE, demeurant à FONTENAY-LE-COMTE.

- **Madame COLIN Estelle**

Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, METROPOLE NANTES METROPOLE, demeurant à L'AIGUILLON-SUR-VIE.

- **Monsieur CORON Vincent**

Ingénieur territorial principal, REGION DES PAYS DE LA LOIRE, demeurant à AIZENAY.

- **Madame COSSARD Delphine**

Assistante médico administrative classe normale, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA RABATELIERE.

- **Madame COUILLAUD Isabelle**

Adjoint administratif territorial 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE SUD VENDEE LITTORAL, demeurant à LA FAUTE-SUR-MER.

- **Monsieur CRAIPEAU Sébastien**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Madame DAVIAUD Sonia**

Rédacteur principal 2ème classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE.

- **Madame DAVIET Christelle**

Ouvrier principal 2ème classe, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA GENETOUZE.

- **Madame DAVIET Elodie**

Aide soignante, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à AUBIGNY.

- **Madame DENIS Sylvia**

Aide soignante, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à MONTAIGU.

- **Madame DESCATOIRE Angélique**

Aide soignante, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à BELLEVILLE-SUR-VIE.

- **Madame DESCHAMPS Catherine**

Auxiliaire de soins principal 2ème classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

**- Madame DEVINEAU Annie**

Agent administratif, Mairie de Commequiers, demeurant à COMMEQUIERS.

**- Madame DOS SANTOS FARIA Elisabeta**

Aide soignante, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à SALIGNY.

**- Madame DOUILLARD Martine**

adjoint technique principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.

**- Madame DURAND Isabelle**

Adjoint administratif principal 2ème Classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

**- Madame FAVREAU Nathalie**

Infirmière anesthésiste classe supérieure, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE.

**- Madame FONTENEAU Lydia**

Aide soignante, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à THORIGNY.

**- Madame FRANCISCO Sophie**

Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA CHAIZE-LE-VICOMTE.

**- Monsieur GALERNEAU Patrick**

Technicien Hospitalier, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

**- Madame GARNIER Carole**

Adjoint administratif 1ère classe, Mairie de Saint-Georges-de-Pointindoux, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX.

**- Madame GARREAU Hélène**

Secrétaire de Mairie, Mairie de Maillezais, demeurant à MAILLE.

**- Madame GAUTHIER Caroline**

Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES.

**- Madame GAUTIER Cathy**

Adjoint Administratif Hospitalier Principal 2ème classe, CHU NANTES, demeurant à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE.

**- Madame GAUTRON GILBERT Christine**

Adjoint technique principal 2° CL, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

**- Madame GAUVRIT Magali-Noëlle**

Auxiliaire de puériculture, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à NESMY.

**- Monsieur GILES Christophe**

Adjoint technique principal 2°cl, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

**- Madame GIRAUD Anita**

Adjoint administratif, Mairie de Saint-Germain-de-Prinçay, demeurant à SAINT-GERMAIN-DE-PRINÇAY.

- **Madame GIRAUD-BOUARD Sara**  
assistant socio-éducatif 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à NESMY.
- **Monsieur GIRAUDEAU Louis-Marie**  
Maire, Mairie de Bournezeau, demeurant à BOURNEZEAU.
- **Madame GREAU Stella**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, Communauté de Communes du Pays de Chantonay, demeurant à CHANTONNAY.
- **Madame GRELET Marie-José**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de FONTENAY-LE-COMTE, demeurant à BOURNEAU.
- **Madame GRELLAUD Laurence**  
Rédacteur, Mairie La Chapelle Hermier, demeurant à CHALLANS.
- **Madame GRELLIER Anne**  
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE NIORT - CCAS DE NIORT, demeurant à SAINT-HILAIRE-DES-LOGES.
- **Madame GUIBERT Chantal**  
Assistant de Conservation Principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame GUIBERT Laëtitia**  
Aide soignante, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à AIZENAY.
- **Madame GUILBEAU Nathalie**  
Adjoint Technique principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.
- **Madame GUILLET Eva**  
Auxiliaire de soins principal 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE SAINT FULGENTLES ESSARTS, demeurant à CHAUCHE.
- **Madame GUILLET Nicole**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, EHPAD Résidence Saint-Pierre, demeurant à SAINT-PAUL-MONT-PENIT.
- **Madame GUILLON Céline**  
Aide soignante, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à FOUGERE.
- **Madame GUILLOTEAU Séverine**  
Aide soignante, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à CHANTONNAY.
- **Madame HAREL Sabrina**  
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON.
- **Monsieur HERVOUET Eric**  
Maire, COMMUNE DE MONTAIGU-VENDEE, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU.
- **Madame JARNY Christelle**  
Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame JOUANNET Sandrine**  
Ouvrier principal 2ème classe, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à VENANSAULT.



- **Madame JUILLET Céline**

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Madame LAINE Edith**

Adjointe au Maire, COMMUNE DE MONTAIGU-VENDEE, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU.

- **Madame LANDAIS Isabelle**

Adjoint technique principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY.

- **Madame LEBAS Christelle**

Rédacteur principal 1ère classe, Mairie le Champ-saint-Père, demeurant à ANGLES.

- **Monsieur LEDOUX Jean-Yves**

Agent de Maîtrise Principal, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à BELLEVILLE-SUR-VIE.

- **Monsieur LE LUHERNE Goulven**

Attaché, VILLE DE NIORT - CCAS DE NIORT, demeurant à BENET.

- **Monsieur LEMASSON David**

Educateur des activités physiques et sportives principal 2ème classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA MOTHE-ACHARD.

- **Madame LE MOIGNE BRIGOLLE Véronique**

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LES SABLES-D'OLONNE.

- **Madame LE MOING Mireille**

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Madame LENNE Nathalie**

Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LES HERBIERS.

- **Monsieur L'HOSTIS Saïc**

Attaché de Conservation du Patrimoine, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Madame LOIZEAU Stéphanie**

Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY.

- **Monsieur MABIT Lionel**

Adjoint au Maire, COMMUNE DE MONTAIGU-VENDEE, demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY.

- **Madame MABIT Virginie**

Aide soignante, CHU NANTES, demeurant à CUGAND.

- **Madame MACQUIGNEAU Valérie**

Agent social principal 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE DU PAYS DE CHANTONNAY, demeurant à BOURNEZEAU.

- **Monsieur MAJOU Michaël**

Adjoint technique, Mairie de Serigné, demeurant à SERIGNE.

- **Madame MARIONNEAU Sylvie**  
Rédacteur territorial, REGION DES PAYS DE LA LOIRE, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Monsieur MARTINEAU Fabrice**  
Aide soignant, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame MARTINEAU Sophie**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Givrand, demeurant à COEX.
- **Madame MARTIN Véronique**  
Adjoint technique principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.
- **Monsieur MENAGE Sébastien**  
Educateur des activités physiques et sportives principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à AUBIGNY.
- **Monsieur METAIS Alain**  
Attaché, Communauté de Communes du Pays de St Gilles-Croix-de-Vie, demeurant à CHALLANS.
- **Monsieur METAIS Denis**  
Agent de Maitrise principal, Mairie de FONTENAY-LE-COMTE, demeurant à L'ORBRIE.
- **Monsieur MICHEL Jean-Marc**  
Adjoint Technique Principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame MICHON Laëtitia**  
Aide soignante, MAISON D'ACCUEIL LE BOIS HERCE, demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY.
- **Monsieur MOLLE Christophe**  
Adjoint technique territorial 1ère classe, Mairie de Givrand, demeurant à GIVRAND.
- **Madame MONNIER Delphine**  
Professeur d'Enseignement Artistique classe normale, COMMUNE DE CARQUEFOU, demeurant à LA MOTHE-ACHARD.
- **Madame NEAU Delphine**  
Infirmière DE 1er grade catégorie A, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LES ESSARTS.
- **Madame NICOLLEAU Bénédite**  
Conseillère Municipale, COMMUNE DE MONTAIGU-VENDEE, demeurant à MONTAIGU.
- **Madame OCCHIUCCI Estelle**  
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame OIRY Magali**  
Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES.
- **Madame PACAUD Virginie**  
Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame PAILLAS Lynda**  
Aide soignante, C.H.D. de la Roche-sur-Yon, demeurant à LE POIRE-SUR-VIE.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne  
Secrétariat général**

**Arrêté N°20/SPS/50**  
portant mise en demeure de quitter les lieux  
à la suite d'un stationnement illicite  
sur la commune de Challans (85300)

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants et L.2215-1 ;  
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;  
Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 précitée ;  
Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté conjoint n°2017-DDCS-008 et n°2017-19-PSF/DILAT du 8 juin 2017 approuvant la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2017-2022 ;  
Vu l'arrêté du Maire de Challans en date du 11 juillet 2003 interdisant l'arrêt et le stationnement de toute résidence mobile sur l'ensemble du territoire communal en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage, aménagée route de Cholet ;  
Vu la demande du Maire de la commune de Challans en date du 16 juin 2020 sollicitant le préfet de mettre en demeure les occupants d'un terrain communal de quitter les lieux ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-225 portant délégation générale de signature à Monsieur Thierry Bonnet, sous-préfet des Sables d'Olonne ;  
Considérant l'installation et le stationnement illicites de gens du voyage depuis le 16 juin 2020 à Challans (85300), sur un terrain appartenant au domaine public de la commune de Challans, situé en centre-ville, rue André Malraux, parcelle cadastrée Section B1/N°0128 ;  
Considérant que la zone occupée illégalement était interdite d'accès et protégée par des blocs en béton et que les accès ont de fait été forcés ;  
Considérant qu'aucune autorisation n'a été sollicitée par le responsable du groupe de gens du voyage pour venir stationner sur le territoire de la commune de Challans ;  
Considérant que l'aire des grands passages, gérée par la communauté de communes Challans Gois Communauté, ouverte fin mai, disposant de branchements électriques et en eau potable est actuellement inoccupée ; que pour autant les membres du groupe de gens du voyage stationnés illégalement rue André Malraux ont refusé de s'y installer ;

Considérant que le stationnement illégal porte atteinte à la salubrité publique en raison de l'absence de raccordement du terrain occupé au réseau public d'assainissement et du rejet dans le milieu naturel de toutes les eaux usées ;

Considérant que le stationnement illégal porte atteinte à la sécurité publique en raison de son implantation : secteur résidentiel, à proximité immédiate de la salle polyvalente Louis Claude Roux où se tiendra prochainement la séance d'installation du nouveau conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant que le stationnement illégal porte atteinte à la sécurité publique, les familles installées ayant branché leurs caravanes sur le réseau électrique de la salle polyvalente, engendrant ainsi des risques de dysfonctionnement et d'électrocution ;

Considérant que le stationnement illégal porte atteinte à la tranquillité publique en raison du risque de débordements entre les usagers de la salle polyvalente, les résidents et les membres appartenant à la communauté des gens du voyage ;

### Arrête

Article 1 : Les résidences mobiles et leurs occupants, stationnés illégalement sur un terrain dépendant du domaine public de la commune de Challans, sis rue André Malraux, cadastré section B1- N° 0128, sont mis en demeure de quitter le terrain susmentionné dans le délai de 24 heures (vingt-quatre heures) suivant la notification et l'affichage du présent arrêté ;

Article 2 : Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti dans le présent arrêté, il sera procédé à l'évacuation forcée des lieux ;

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.779-2 du code de justice administrative ;

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont copie sera affichée en mairie de Challans, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite.

Fait à Les Sables d'Olonne, le 19/06/2020



Pour le préfet,  
Le sous-préfet,

Thierry Bonnet



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Vendée

Arrêté Préfectoral 2020 / n° 383

**portant dérogation  
pour modifier, dans le cadre de la gestion sanitaire de la crise liée au covid-19, pour la saison estivale  
2020, l'arrêté n°2018-DDTM-SGDML-UGPDPM n°519 du 21 juin 2018 autorisant Monsieur  
Christophe Guyon à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'installation d'une  
école de surf sur la commune de Brétignolles-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8 ainsi que R. 2122-6 et R. 2125-1 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°2018-DDTM-SGDML-UGPDPM n°519 du 21 juin 2018 autorisant Monsieur Christophe Guyon à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'installation d'une école de surf sur la commune de Brétignolles-sur-Mer ;
- Vu** la demande du 13 mai 2020 de Christophe Guyon, complétée le 28 mai 2020 pour adapter les règles relatives à l'autorisation d'occupation susvisée dont il est bénéficiaire, en raison des circonstances exceptionnelles consécutives à la crise covid-19 ;

**Considérant** que l'article 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prévoit l'observation de mesures d'hygiène et de distanciation sociale en tout lieu et toute circonstance ; que ces mesures s'appliquent également aux activités nautiques et établissements dispensant des enseignements en ces matières, dont le surf ;

**Considérant** que la demande d'extension de l'emprise accordée à Christophe Guyon sur le domaine public maritime s'inscrit dans ce cadre et a pour objet de permettre de rétablir les conditions d'une exploitation normale pour la saison 2020, par extension du périmètre de cette emprise ;

**Considérant** la nécessité d'alléger les procédures administratives pour adapter les termes de l'autorisation d'occupation temporaire en prenant en compte les règles de distanciation sociale pour la pratique de l'activité d'école de surf ;

**Considérant** que la demande de Christophe Guyon ne fait pas obstacle au passage et à l'accessibilité des plages, préservant ainsi le principe de priorité du public pour l'usage des plages ;

**Considérant** que cette décision est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** que cette décision ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense, à la sécurité des personnes et des biens, et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Modification de la surface accordée dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

La mention « est autorisé à occuper un emplacement de 40 m<sup>2</sup> » figurant à l'article 1 de l'arrêté n°2018-DDTM-SGDML-UGPDPM n°519 du 21 juin 2018 autorisant Monsieur Christophe Guyon à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'installation d'une école de surf sur la commune de Brétignolles-sur-Mer est remplacée par la mention « est autorisé à occuper un emplacement de 46 m<sup>2</sup> ».

Cette extension de surface est valable uniquement pour la saison estivale 2020 dans la période d'installation prévue à l'article 4 de l'arrêté n°2018-DDTM-SGDML-UGPDPM n°519 du 21 juin 2018.

Cette extension ne pourra être occupée que par des équipements dédiés à l'activité d'école de surf.

L'emprise d'occupation est autorisée pour une surface de 46 m<sup>2</sup> d'un seul tenant.

### **Article 2 : Dispense de procédure**

Par dérogation à l'article R. 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, la présente modification à l'autorisation d'occupation temporaire n°2018-DDTM-SGDML-UGPDPM n°519 du 21 juin 2018 autorisant Monsieur Christophe Guyon à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'installation d'une école de surf sur la commune de Brétignolles-sur-Mer, n'est pas soumise à l'instruction administrative conduite par le service chargé de la gestion du domaine public maritime.

### **Article 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

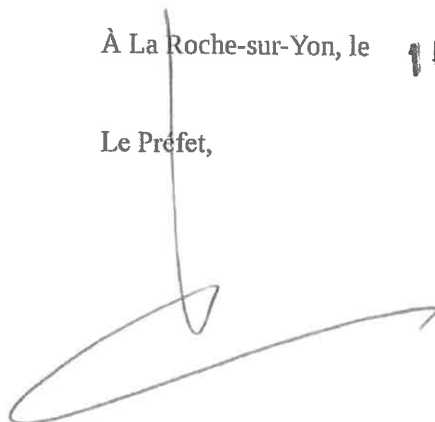
**Article 4 : Notification et publicité du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée.

À La Roche-sur-Yon, le **16 JUIN 2020**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts under the 'Le Préfet,' text and extends to the right.

Benoît BÉGIN



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Vendée

Arrêté Préfectoral 2020 / n° 384

**portant dérogation**  
**pour modifier, dans le cadre de la gestion sanitaire de la crise liée au covid-19, pour la saison estivale 2020, l'arrêté n°2017-n°82 DDTM85-SGDML-UGPDPM du 15 février 2017 approuvant la concession de la plage centrale, des plages du Mûrier, des Régates et de la Braie établie entre l'État et la commune de Notre Dame de Monts**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8 et R. 2124-13 à R. 2124-38 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°2017-82 DDTM85-SGDML-UGPDPM du 15 février 2017 approuvant la concession de la plage centrale, des plages du Mûrier, des Régates et de la Braie établie entre l'État et la commune de Notre Dame de Monts ;
- Vu** le courrier du 2 juin 2020 de la commune de Notre Dame de Monts demandant l'adaptation des règles d'occupation et d'exploitation pour un lot de la concession de plages en raison des circonstances exceptionnelles consécutives à la crise covid-19 ;

**Considérant** que la concession à la commune de Notre Dame de Monts de la plage centrale, des plages du Mûrier, des Régates et de la Braie prévoit notamment l'exploitation d'une activité de restauration et débit de boissons, activité qui a fait l'objet d'un sous-traité d'exploitation ;

**Considérant** que, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, les restaurants et débits de boissons ont été fermés jusqu'au 31 mai 2020, différant ainsi le début de saison de l'activité de restauration et débits de boissons des plages de la commune de Notre Dame de Monts ;

**Considérant** que l'article 40 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 susmentionné autorise l'ouverture des restaurants et débits de boissons à compter du 1er juin 2020, tout en prescrivant des mesures spécifiques destinées à faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; que ces mesures viennent modifier les conditions d'une exploitation normale des activités de restauration et débits de boissons, telles que prévues par la concession et le sous-traité d'exploitation ;



- Considérant** que la demande d'extension du lot de restauration et débit de boissons formulée par la commune de Notre Dame de Monts s'inscrit dans ce cadre et a pour objet de permettre de rétablir les conditions d'une exploitation normale pour la saison 2020, par extension du périmètre de ce lot ;
- Considérant** la nécessité d'alléger les procédures administratives pour adapter les termes de la concession en prenant en compte les règles de distanciation sociale dans les lots de restauration avant le démarrage de la saison estivale,
- Considérant** que la demande de la commune de Notre Dame de Monts ne fait pas obstacle au passage et à l'accessibilité des plages, préservant ainsi le principe de priorité du public pour l'usage des plages ;
- Considérant** que cette décision est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Considérant** que cette décision ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense, à la sécurité des personnes et des biens, et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Modification de la surface d'occupation d'un lot de restauration et débit de boissons de la concession de plages**

Le tableau figurant à l'article 2.3 du cahier des charges de la concession de plages, approuvé par l'arrêté n°2017-82 DDTM85-SGDML-UGPDPM du 15 février 2017, est modifié en ajoutant, pour le lot concerné figurant dans le tableau l'extension suivante :

Plage	Lot	Surfaces autorisées dans le cadre de la concession (en m <sup>2</sup> )	Extensions autorisées exceptionnellement pour la saison estivale 2020
Plage centrale	n°5 : Restauration de plage	450 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>

Cette extension est valable uniquement pour la saison estivale 2020 dans la période d'exploitation de la concession de plages prévue à l'article 2.2 du cahier des charges de la concession et rappelée à l'article 1 de l'arrêté n°2017-82 DDTM-SGDML-UGPDPM du 15 février 2017.

La commune de Notre Dame de Monts, concessionnaire, veille au respect des surfaces indiquées dans le tableau ci-dessus.

### **Article 2 : Dispense de procédure**

Par dérogation à l'article R. 2124-26 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, la présente modification à la concession de plages de la commune de Notre Dame de Monts n'est pas soumise à l'instruction administrative conduite par le service chargé de la gestion du domaine public maritime.

### **Article 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux

auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

#### **Article 4 : Notification et publicité du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée.

À La Roche-sur-Yon, le **16 JUIN 2020**

Le Préfet,

  
Benoît BROCCATI



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Vendée

Arrêté Préfectoral 2020 /n° 385

portant dérogation  
pour modifier, dans le cadre de la gestion sanitaire de la crise liée au covid-19, pour la saison estivale 2020, l'arrêté préfectoral n°2019-DDTM85-SGDML-734 du 24 décembre 2019 relatif à la concession de plages de la commune nouvelle des Sables d'Olonne

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8 et R. 2124-13 à R. 2124-38 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°2019-DDTM85-SGDML-734 du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°2015-336-DDTM/DML/SGDML du 9 juillet 2015 autorisant la concession des plages naturelles allant de la Grande Plage à la plage de Tanchet, au bénéfice de la commune nouvelle des Sables d'Olonne, avec mise à jour du cahier des charges et des plans d'aménagement des plages concédées allant de la Petite Jetée jusqu'à la limite sud de la plage de Tanchet pour les saisons 2019 à 2027 ;
- Vu** le courrier du 5 juin 2020 de la commune des Sables d'Olonne complété par le courriel du 8 juin 2020 demandant l'adaptation de certains lots de la concession de plages aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre de la crise covid-19 ;

**Considérant** que la concession à la commune des Sables d'Olonne des plages naturelles de la Grande Plage à la plage de Tanchet prévoit notamment l'exploitation d'activités de restauration et débits de boissons, activités qui ont fait l'objet de sous-traités d'exploitation ;

**Considérant** que, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié l'épidémie de covid-19, les restaurants et débits de boissons ont été fermés jusqu'au 31 mai 2020, différant ainsi le début de saison des activités de restauration et débits de boissons des plages des Sables d'Olonne ;

**Considérant** que l'article 40 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 susmentionné autorise l'ouverture des restaurants et débits de boissons à compter du 1er juin 2020, tout en prescrivant des mesures spécifiques destinées à faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; que ces mesures viennent modifier les conditions d'une exploitation normale des activités de restauration et débits de boissons, telles que prévues par la concession et les sous-traités d'exploitation ;

**Considérant** que la demande d'extension des lots de restauration et débits de boissons formulée par la

commune des Sables d'Olonne s'inscrit dans ce cadre et a pour objet de permettre de rétablir les conditions d'une exploitation normale pour la saison 2020, par extension du périmètre de ces lots ;

**Considérant** la nécessité d'alléger les procédures administratives pour adapter les termes de la concession en prenant en compte les règles de distanciation sociale dans les lots de restauration avant le démarrage de la saison estivale,

**Considérant** que la demande de la commune des Sables d'Olonne ne fait pas obstacle au passage et à l'accessibilité des plages, préservant ainsi le principe de priorité du public pour l'usage des plages ;

**Considérant** que cette décision est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** que cette décision ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense, à la sécurité des personnes et des biens, et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Modification de la surface d'occupation de lots de restauration et débits de boissons de la concession de plages**

Le tableau figurant à l'article 3.3.2 du cahier des charges de la concession de plages approuvé par l'arrêté n°2019-DDTM85-SGDML-734 du 24 décembre 2019 est modifié en ajoutant, pour chacun des lots figurant dans le tableau ci-dessous les extensions suivantes :

Plage	Lot	Linéaires et surfaces autorisés dans le cadre de la concession		Extensions autorisées exceptionnellement pour la saison estivale 2020
		Linéaire concession (m)	Surface initiale (m <sup>2</sup> )	
Grande plage	B : Les baigneuses	13	199 m <sup>2</sup>	9 ml x 5 = 45 m <sup>2</sup>
	E : Bac à sable	13	200 m <sup>2</sup>	9 ml x 5 = 45 m <sup>2</sup>
	F : La cabane	9	117 m <sup>2</sup>	4 ml x 5 = 20 m <sup>2</sup>
	H : Bar des flots	12	168 m <sup>2</sup>	9 ml x 3 = 27 m <sup>2</sup>
	I : Le repère	17,2	177 m <sup>2</sup>	9 ml x 5 = 45 m <sup>2</sup>
	O : Le ptit bar	91,6	964,7	35 ml x 2 = 70 m <sup>2</sup>
Plage des Présidents	Q : Club des Mouettes	20	296 m <sup>2</sup>	6 ml x 1 = 6 m <sup>2</sup>
Plage de Tanchet	R : Kif l'eau	8,5	68 m <sup>2</sup>	5 ml x 7 = 35 m <sup>2</sup>
	1 : Cabane du pêcheur	7	45 m <sup>2</sup>	7 ml x 5 = 35 m <sup>2</sup>
	3 : Cabane d'Arthur	7	45 m <sup>2</sup>	7 ml x 5 = 35 m <sup>2</sup>
	4 : Chez Flo	7	45 m <sup>2</sup>	7 ml x 3 = 21 m <sup>2</sup> 2ml x 7 = 14 m <sup>2</sup>
	5 : Chez Suzon	7	45 m <sup>2</sup>	7 ml x 5 = 35 m <sup>2</sup>

Ces extensions sont autorisées conformément aux plans annexés au présent arrêté, tels que proposés par la commune des Sables d'Olonne.

Ces extensions sont valables uniquement pour la saison estivale 2020 dans la période d'exploitation de la concession de plages prévue à l'article 3.2.2 de la convention.

La commune des Sables d'Olonne, concessionnaire, veille au respect des linéaires et surfaces indiqués dans le tableau ci-dessus selon le plan d'implantation figurant en annexe au présent arrêté.

## **Article 2 : Dispense de procédure**

Par dérogation à l'article R. 2124-26 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, la présente modification à la concession de plages de la commune des Sables d'Olonne n'est pas soumise à l'instruction administrative conduite par le service chargé de la gestion du domaine public maritime.

## **Article 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

## **Article 4 : Notification et publicité du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée.

À La Roche-sur-Yon, le 16 Juin 2020

Le Préfet,



Benoît BROCARD



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Vendée

Arrêté Préfectoral 2020 / n° 386

**portant dérogation  
pour modifier, dans le cadre de la gestion sanitaire de la crise liée au covid-19, pour la saison estivale 2020, l'arrêté n°2018-DDTM85-SGDML-765 du 03 décembre 2018 autorisant l'avenant n°1 modifiant le cahier des charges de la concession des plages naturelles de la commune de la Tranche-sur-Mer accordée par arrêté n°12-DDTM-DML-SGDML-524 du 20 novembre 2012**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-8 et R2124-13 à R2124-38 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°12-DDTM-DML-SGDML-524 du 20 novembre 2012 autorisant la concession de plages naturelles dans les limites communales allant de la plage de la Terrière à la plage de la Porte des Îles au bénéfice de la commune de la Tranche-sur-Mer, modifié par arrêté n°2018-DDTM85-SGDML-765 du 3 décembre 2018 autorisant l'avenant n°1 modifiant le cahier des charges de la concession des plages naturelles accordées par arrêté n°12-DDTM-DML-SGDML-524 du 20 novembre 2012, au bénéfice de la commune de la Tranche-sur-Mer, pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages dans les limites communales allant de la plage de la Terrière à la plage de la Porte des Îles, avec mise à jour du plan d'aménagement de ces plages pour les saisons 2019 à 2024 ;
- Vu** le courrier du 5 juin 2020 de la commune de la Tranche-sur-Mer demandant l'adaptation de certains lots de la concession de plages aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre de la crise covid-19 ;

**Considérant** que la concession à la commune de la Tranche-sur-Mer des plages naturelles allant de la plage de la Terrière à la plage de la Porte des Îles prévoit notamment l'exploitation d'activités de restauration et débits de boissons, activités qui ont fait l'objet de sous-traités d'exploitation ;

**Considérant** que, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, les restaurants et débits de boissons ont été fermés jusqu'au 31 mai 2020, différant ainsi le début de saison des activités de restauration et débits de boissons des plages de la commune de la Tranche-sur-Mer ;

**Considérant** que l'article 40 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 susmentionné autorise l'ouverture des restaurants et débits de boissons à compter du 1er juin 2020, tout en prescrivant des mesures spécifiques destinées à faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; que ces mesures viennent modifier les conditions d'une exploitation normale des activités

de restauration et débits de boissons, telles que prévues par la concession et les sous-traités d'exploitation ;

**Considérant** que la demande d'extension des lots de restauration et débits de boissons formulée par la commune de la Tranche-sur-Mer s'inscrit dans ce cadre et a pour objet de permettre de rétablir les conditions d'une exploitation normale pour la saison 2020, par extension du périmètre de ces lots ;

**Considérant** la nécessité d'alléger les procédures administratives pour adapter les termes de la concession en prenant en compte les règles de distanciation sociale dans les lots de restauration avant le démarrage de la saison estivale,

**Considérant** que la demande de la commune de la Tranche-sur-Mer ne fait pas obstacle au passage et à l'accessibilité des plages, préservant ainsi le principe de priorité du public pour l'usage des plages ;

**Considérant** que cette décision est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** que cette décision ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense, à la sécurité des personnes et des biens, et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Modification de la surface d'occupation de lots de restauration et débits de boissons de la concession de plages**

Le tableau figurant à l'article 2.3 du cahier des charges de la concession de plages approuvé par l'arrêté n°12-DDTM-DML-SGDML-524 du 20 novembre 2012, modifié par avenant approuvé par l'arrêté n°2018-DDTM85-SGDML-765 du 3 décembre 2018, est modifié en ajoutant, pour chacun des lots figurant dans le tableau ci-dessous les extensions suivantes :

Plage	Lot	Surfaces autorisées dans le cadre de la concession (en m <sup>2</sup> )	Extensions autorisées exceptionnellement pour la saison estivale 2020
Terrière	A1 : Restauration de plage et vente à emporter	100 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>
Corps de Garde	B1 : Restauration de plage et vente à emporter	100 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>
Plage centrale	D2 : Restauration de plage et vente à emporter + structure gonflable (jeux enfants)	170 m <sup>2</sup>	51 m <sup>2</sup>
Zone Nautique	D7 : Restauration de plage et vente à emporter	140 m <sup>2</sup>	42 m <sup>2</sup>
Clémenceau	E1 : Restauration de plage et vente à emporter	100 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>
La Grière	F1 : Restauration de plage et vente à emporter	61 m <sup>2</sup>	18 m <sup>2</sup>
Porte des Iles	H1 : Restauration de plage et vente à emporter	100 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>

Ces extensions sont valables uniquement pour la saison estivale 2020 dans la période d'exploitation de la concession de plages prévue à l'article 2.2 du cahier des charges de la concession.

La commune de la Tranche-sur-Mer, concessionnaire, veille au respect des surfaces indiquées dans le tableau ci-dessus et s'assure que le linéaire cumulé de l'ensemble des lots ne dépasse pas, pour chaque plage, 20 % du linéaire de la plage concernée en référence au tableau de l'article 1 du cahier des charges de la concession de plages, approuvé par l'arrêté n°12-DDTM-DML-SGDML-524 du 20 novembre 2012, modifié par avenant approuvé par l'arrêté n°2018-DDTM85-SGDML-765 du 3 décembre 2018.

### **Article 2 : Dispense de procédure**

Par dérogation à l'article R2124-26 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, la présente modification à la concession de plages de la commune de la Tranche-sur-Mer n'est pas soumise à l'instruction administrative conduite par le service chargé de la gestion du domaine public maritime.

### **Article 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

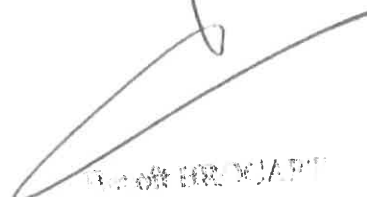
### **Article 4 : Notification et publicité du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée.

À La Roche sur Yon, le 18 JUIN 2020

Le Préfet,



BRUNO BOUTIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA VENDÉE

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL  
Service Gestion durable de la mer et du littoral  
Unité Cultures Marines

**Arrêté n° 2020/ 387 -DDTM/DML/SGDML/UCM**  
**portant interdiction de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de**  
**l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation**  
**humaine des coquillages non fouisseurs (huîtres, ...), ainsi que le pompage de l'eau de mer**  
**à des fins aquacoles,**  
**et retrait des coquillages non fouisseurs en provenance de la zone de production**  
**conchylicole « Chenaux du Payré » (85.07) expédiés à compter du 12 juin 2020.**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision n° DDTM/SG/516 du 02/09/2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 16 juin 2020 ;

VU les bulletins d'alerte REMI de niveau 0 et de niveau 2 du centre IFREMER LER des Pertuis Charentais (LER/PC) en date du 12 juin et du 16 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** le bulletin REMI d'alerte préventive (niveau 0) du Centre IFREMER LER des Pertuis Charentais (LER/PC) du 12 juin 2020 faisant état d'un déversement de la STEP de Talmont Saint-Hilaire et d'un risque de contamination de la zone de production 85.07 « Chenaux du Payré » ;

**CONSIDERANT** que les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) sur des huîtres prélevées le 15 juin 2020 dans la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré » (85.07), classée B pour les coquillages du groupe 3, ont confirmé la présence d'une contamination bactérienne de 8 400 E. coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli pour une zone classée B ;

**CONSIDERANT** que le niveau de contamination sur les huîtres est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

## **AR R E T E :**

### **ARTICLE 1: Fermeture de la zone**

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages non fousseurs (huîtres, ...) en provenance de la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré » (85.07) telle que définie par l'arrêté préfectoral n°2019-618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 sont interdits à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2: Mesures de retrait**

Les coquillages non fousseurs (huîtres, ...) récoltés ou en provenance de la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré » (85.07), depuis le 12 juin 2020, date du déversement de la STEP, sont impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a commercialisé des coquillages visés ci-dessus doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002.

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) n°1069/2009. Le propriétaire en informera la Direction Départementale de la Protection des Populations.

### **ARTICLE 3: Utilisation de l'eau de mer**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelle que soit leur provenance, l'eau de mer provenant de la zone 85.07 « chenaux du Payré tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 12 juin 2020, et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent pas être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être réimmergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, et sous réserve d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les établissements qui peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans la zone avant la contamination - utilisée en circuit fermé ou traitée - issue de forage - ...) peuvent continuer à commercialiser des coquillages provenant soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

#### **ARTICLE 4 : Travail sur les concessions**

Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé.

#### **ARTICLE 5 : Mesures de levée des interdictions.**

Ces mesures seront abrogées sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral, à l'obtention de 2 séries consécutives de résultats favorables.

#### **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

#### **ARTICLE 7 : Publication et exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 16 juin 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le DDTM, par subdélégation  
Alexandre ROYER

#### **Copies:**

MEDDE – DPMA (BCEL)  
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)  
Préfecture de la Vendée + Cabinet  
Préfecture de la Charente-Maritime  
Préfecture de la Loire Atlantique  
Sous préfecture Les Sables d'Olonne  
Sous préfecture Fontenay Le Comte  
DDTM 85  
ARS 85  
DDPP 85  
DDTM 17  
ARS 17  
DDPP 17  
DDTM 44  
ARS 44  
DDPP 44  
DIRM NAMO  
IFREMER L'Houmeau et Nantes  
CRC Pays de La Loire  
CRC Poitou-Charentes  
Mairies concernées.  
Gendarmerie Maritime Les Sables.  
Groupement de Gendarmerie de la Vendée  
CRPM Pays de Loire  
CLPM (s) 85  
Criées 85  
[zones-conchvicoles@oieau.fr](mailto:zones-conchvicoles@oieau.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL  
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral  
Unité Cultures Marines

**Arrêté n° 2020 / 393 - DDTM/DML/SGDML/UCM**

**portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, en provenance de la zone de production 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère»**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

**VU** le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaires des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 18-DDTM/SG-726 du 31 octobre 2018 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté n° 2020/345 - DDTM/DML/SGDML du 5 juin 2020 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait des huîtres en provenance de la zone de production 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère » récoltées à compter du 2 juin 2020 ;

VU les bulletins n°2020-Dépt 85-026 et n°2020-Dépt 85-028 de l'IFREMER du 11 juin 2020 et du 18 juin 2020 ;

VU les résultats des analyses effectuées par le LEAV sur l'espèce Huître prélevée le 8 juin 2020 et le 15 juin 2020 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 18 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les deux résultats consécutifs des analyses effectuées par le LEAV sur l'espèce Huître *Crassostrea Gigas* prélevée le 8 juin 2020 et le 15 juin 2020 sur le point « 076-P-001 Dune de Brétignolles » confirment l'absence de toxicité des huîtres par la présence de toxines lipophiles à un taux inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) n° 853/2004 ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1: réouverture de la zone**

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine sont autorisées pour les huîtres en provenance de la zone de production 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère », définies par l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019, à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : date d'effet**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature.

### **ARTICLE 3 : abrogation**

L'arrêté n° 2020/345 - DDTM/DML/SGDML du 5 juin 2020 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait des huîtres en provenance de la zone de production 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère » récoltées à compter du 2 juin 2020 est abrogé.

#### **ARTICLE 4 :voies et délais de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

#### **ARTICLE 5 : publication et exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 18 juin 2020

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
par subdélégation  
Le Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral



Alexandre ROYER

#### **COPIES :**

MEDDE – DPMA (BCEL)  
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)  
Préfecture Charente-Maritime  
Préfecture Loire-Atlantique  
Sous préfecture Les Sables d'Olonne  
Sous préfecture Fontenay Le Comte  
DDTM 85  
ARS 85  
DDPP 85  
DDTM 17  
ARS 17  
DDPP 17  
DDTM 44  
ARS 44  
DDPP 44  
DIRM NAMO  
IFREMER L'Houmeau et Nantes  
CRC Pays de La Loire  
CRC Poitou-Charentes  
Mairies concernées  
Gendarmerie Maritime Les Sables.  
Groupement de Gendarmerie de la Vendée  
CRPM Pays de Loire  
Criées 85  
COREPEM  
[zones-conchylicoles@oieau.fr](mailto:zones-conchylicoles@oieau.fr)





PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée

Délégation à la mer et au littoral

Service gestion durable  
de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale  
du domaine public maritime

Dossier ADOC n° : 85-85 114-0014

Arrêté n° 2020 – DDTM 85 – SGDML- n° 394  
du 19 JUIN 2020

portant autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit "Plage du Pé du Canon" à Jard-sur-Mer, au bénéfice de Monsieur Michaël THIBAUD, représentant la SAS OCEANO LOISIRS, pour une activité de jeux de plage (trampolines à élastiques)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4 et les articles R.2122-1 et suivants, R2125-1 et suivants,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3, L.2213-23,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD, préfet de la Vendée,  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 septembre 2015 nommant M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,  
Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,  
Vu la décision en vigueur 19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée et son tableau annexé,  
Vu la demande du 13 mars 2020 par laquelle Monsieur THIBAUD sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime de l'État au lieu-dit « la plage du Pé du Canon » sur la commune de Jard-sur-Mer, pour installer une activité de jeux de plage (trampolines à élastiques),  
Vu l'avis conforme du 18 juin du délégué à la mer et au littoral de la Vendée pour le préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action de l'État en mer,  
Vu la décision du 11 juin 2020 de la direction départementale des finances publiques de la Vendée fixant les conditions financières,  
Considérant que l'activité sollicitée est compatible avec l'utilisation du domaine public maritime naturel (DPMn) et avec les autres usages sur le secteur concerné,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet**

Monsieur Michaël THIBAUD, représentant la SAS OCEANO LOISIRS, déclaré sous le n° SIRET 437 710 155 00056, demeurant : Le Bois Lambert – 85560 LE BERNARD, ci-après désigné(e) « bénéficiaire », est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État, sur un emplacement de **100 m<sup>2</sup>** au lieu-dit « plage du Pé du Canon », sur la commune de Jard-sur-Mer, pour une activité saisonnière de jeux de plage composée de trampolines à élastiques, sous l'enseigne « ACCRO BUNGY ».

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre personnel au bénéficiaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative compétente. Il est interdit de céder cette autorisation à un tiers, ni en partie, ni en totalité, sous peine de déchéance. Elle n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L.2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

### **Article 3 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour une durée comprise entre le **15 juin et le 15 septembre 2020**. Elle cesse de plein droit à l'échéance fixée au **15 septembre 2020**, sauf si une nouvelle autorisation a été délivrée avant cette date.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

### **Article 4 – Conditions générales**

**Le bénéficiaire respecte les diverses législations applicables et en vigueur**, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

La présente autorisation vaut pour la pose ou dépose des installations.

Le bénéficiaire est considéré responsable vis-à-vis du public et devant l'État, pendant toute la durée de l'occupation ainsi qu'au terme de celle-ci sauf révocation avec conditions particulières.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée.

**Le bénéficiaire ne peut réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'État** en cas de modification de la configuration du DPM ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique. Il en est de même pour les sous-traitants éventuels.

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure indispensable à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

### **Article 5 – Conditions financières**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe de 204 euros et d'une part variable de 3 % du chiffre d'affaires HT.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02.

L'indice TP02 initial est celui de juin 2019 publié en septembre 2019 (114,6).

Il est précisé que l'occupant devra communiquer annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE  
26 rue Jean Jaurès  
85024 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A8500000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « SAS Océano Loisirs » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 5 bis – Impôts**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### **Article 6 – Conditions techniques**

##### **Article 6.1 – Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime au vu de l'article L.321-9 du code de l'environnement.

**Par dérogation, un véhicule terrestre à moteur nécessaire au montage et au démontage des installations, peut circuler sur le seul périmètre autorisé et en respectant les périodes mentionnées au présent arrêté.**

##### **Article 6.2 – Caractéristiques des installations autorisées**

Sur l'emplacement autorisé, peuvent être installés les équipements suivants :

- trampolines à élastiques, avec des espacements sur le sable entre et autour des installations.

**Ces installations sont amovibles et démontables. Elles ne doivent pas être fixées à demeure.**

Le mobilier éventuel ne doit pas comporter de publicité et aucune enseigne amovible (totem, chevalet, panneau sur ressort, etc) ne doit être mise en dehors du périmètre autorisé pour l'occupation.

##### **Article 6.3 – Implantation de l'espace occupé**

**L'occupation ne doit pas dépasser la surface autorisée qui est de 100 m<sup>2</sup> et de 10 m linéaire.**

Avant toute installation, le bénéficiaire avise les services techniques municipaux.

Aucun raccordement nouveau aux réseaux publics (eau, assainissement, électricité) ne doit être créé sur la plage. Le raccordement est fait sur des réseaux publics existants et il est provisoire et démontable.

Le bénéficiaire respecte l'environnement naturel du site et la loi littoral et s'engage formellement à ne pas dépasser le linéaire et la superficie de l'emplacement figurant au plan annexé.

#### Article 6.4 – Libre passage des piétons

Au minimum une bande de 3 mètres de large est laissée libre en permanence entre les installations et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

#### Article 6.5 – Entretien en bon état des installations – Assurance

Les ouvrages établis par le bénéficiaire sont entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire contracte une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

L'entretien des lieux, la gestion des déchets, l'utilisation des installations et du matériel se fait sous la responsabilité exclusive de l'occupant

### Article 7 – Contrôle de l'occupation

#### Article 7.1 – Contrôle administratif de l'occupation

Les agents missionnés par l'administration pour faire des contrôles ont un **droit d'accès libre et permanent** aux dépendances concernées, et ce, sur simple demande verbale.

L'accès au site de l'implantation et au reste de la plage est maintenu pour les véhicules terrestres à moteur de l'État ou des services de secours.

#### Article 7.2 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7 bis – Bilan annuel de l'activité saisonnière

Chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, le bénéficiaire transmet au Préfet (*à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime*) un rapport annuel comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'utilisation des dépendances concédées et une analyse du fonctionnement de l'occupation, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

### Article 8 – Modification de l'autorisation – Renouvellement

Si le bénéficiaire désire modifier la présente autorisation d'occupation du DPM (pour une extension de surface, une modification de l'état des lieux, une installation nouvelle, etc.), il adresse une **nouvelle demande au service gestionnaire du domaine public maritime de l'État**, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Toute demande doit parvenir au service gestionnaire du DPMn de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée **trois mois au moins** avant la date d'occupation prévue.

Il n'y a pas de droit acquis au renouvellement de l'AOT. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation dispose de la **faculté de ne pas renouveler** celle-ci. Il en résulte par conséquent aucun préjudice ni aucun droit à une indemnité pour le bénéficiaire.

Tout dossier est présenté conformément aux articles R. 2122-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 9 - Responsabilité et réparation des dommages

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations (que ce soit pour la mise en place ou l'enlèvement), ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation.

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire enlève tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et répare immédiatement tous les dommages causés au DPM.

### **Article 10 - Remise en état des lieux**

À la fin de la saison, les déchets sont évacués et les lieux sont remis en leur état naturel primitif par le bénéficiaire pour permettre au public de retrouver l'usage intégral libre et gratuit du site.

**De même, en cas d'absence de nouvelle autorisation, à l'expiration de l'autorisation** d'occupation du DPMn pour quelque cause que ce soit (cessation d'activité, retrait ou révocation).

Les installations diverses et toutes traces d'occupation sont enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais et risques par l'administration.

### **Article 11 - Précarité de l'autorisation**

Si le bénéficiaire n'obtient pas toute autre autorisation requise au vu des diverses législations applicables, l'autorisation est considérée caduque.

#### **Article 11.1 – Révocation par l'État**

L'autorisation est **révoquée**, en tout ou partie, notamment dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

Elle est révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non-paiement des redevances) et sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer **en cas d'inexécution des conditions juridiques précitées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.**

L'autorisation DPM est révoquée de plein droit :

- au cas où le bénéficiaire utilise l'autorisation pour une destination autre que celle spécifiée,
- au cas où le bénéficiaire n'est plus bénéficiaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur,
- en cas de condamnation pénale.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du DPM et ce, aux frais du bénéficiaire.

Le préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

#### **Article 11.2 – Résiliation à la demande du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au préfet une **demande motivée, par courrier recommandé** avec avis de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

En cas de révocation ou de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

### **Article 13 – Voies de recours et délais**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture

ou par affichage en mairie.

**Article 14 – Notification et publicité du présent arrêté**

Le présent arrêté est notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée (DDFiP) à Monsieur THIBAUD.

Il est publié au recueil des actes administratifs la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

**Ce document et notamment le plan annexé sont affichés de façon visible pour le public sur les lieux de l'implantation par le bénéficiaire de la présente autorisation.**

Cet acte et les plans annexés sont consultables sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ou de la mairie concernée.

**Article 15 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Jard-sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **19 JUIN 2020**

Pour le préfet de la Vendée, par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la  
mer de la Vendée, par subdélégation,  
le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine  
public maritime,



Mamadou SOW

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit " Plage du Pé du Canon " sur la commune de Jard-sur-Mer, au bénéfice de la SAS OCEANO LOISIRS



Vu pour être annexé à l'arrêté du : **19 JUIN 2020**

Source(s) : IGN © SCAN 25 / ORTHOPHOTOPLAN 2016

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
Domaine Public Maritime  
**Mamadou SOW**



Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Vendée



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée

Délégation à la mer et au littoral

Service gestion durable  
de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale  
du domaine public maritime

Dossier ADOC n° : 85-85 114-0007

Arrêté n° 2020 – DDTM 85 – SGDML- n° 395  
du  
**19 JUIN 2020**

portant autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit "Plage de Boisvinet (ou Grand Boisvinet)" à Jard-sur-Mer, au bénéfice de l'association JARDWIND pour une zone d'amarrage de catamarans et dériveurs.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4 et les articles R.2122-1 et suivants, R2125-1 et suivants,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3, L.2213-23,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD, préfet de la Vendée,  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 septembre 2015 nommant M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 nommant M. Alexandre ROYER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Vendée,  
Vu l'arrêté n°2018/001 du 3 janvier 2018 du préfet maritime de l'Atlantique, portant délégation de signature à M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,  
Vu la décision en vigueur 19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée et son tableau annexé,  
Vu la demande du 11 février 2020, par laquelle Monsieur Daniel BAWEJSKI, représentant l'association JARDWIND, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime de l'État au lieu-dit « la plage de Boisvinet » sur la commune de Jard-sur-Mer, pour installer une zone d'amarrage de dériveurs et catamarans,  
Considérant le but non lucratif de cette activité ne nécessitant pas la mise en œuvre de la procédure de publicité et sélection visée à l'article L. 2122-1-1 du CGPPP,  
Vu l'avis conforme du 18 juin du délégué à la mer et au littoral de la Vendée pour le préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action de l'État en mer,



Vu la décision du 9 juin 2020 pour le directeur départemental des finances publiques de la Vendée fixant les conditions financières,

Considérant que l'activité sollicitée est compatible avec l'utilisation du domaine public maritime naturel (DPMn) et avec les autres usages sur le secteur concerné,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

L'association type loi 1901 JARDWIND, pour la promotion des sports nautiques (dériveurs et planches à voile), enregistrée sous le RNA n° W853003032 et représentée par son président M. Loïc CHAILLOT, ayant siège social : place de l'hôtel de ville – 85520 JARD SUR MER, ci-après désigné(e) « bénéficiaire », est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État, sur un emplacement de **100 m<sup>2</sup> au lieu-dit « plage de Boisvinet (ou Grand Boisvinet) »**, sur la commune de Jard-sur-Mer, pour installer une zone d'amarrage de dériveurs et catamarans.

### Article 2 – Nature de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel au bénéficiaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative compétente. Il est interdit de céder cette autorisation à un tiers, ni en partie, ni en totalité, sous peine de déchéance.

Elle n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L.2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

### Article 3 - Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée comprise entre le 15 juin et le 15 septembre 2020. Elle cesse de plein droit à l'échéance fixée au **15 septembre 2020**, sauf si une nouvelle autorisation a été délivrée avant cette date.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

### Article 4 – Conditions générales

**Le bénéficiaire doit respecter les diverses législations applicables et en vigueur**, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

La présente autorisation vaut pour la pose ou dépose des installations.

Le bénéficiaire est considéré responsable vis-à-vis du public et devant l'État, pendant toute la durée de l'occupation ainsi qu'au terme de celle-ci sauf révocation avec conditions particulières.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée.

**Le bénéficiaire ne peut réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'État** en cas de modification de la configuration du DPM ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique. Il en est de même pour les sous-traitants éventuels.

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure indispensable à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

### Article 5 – Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Selon le barème en vigueur, la présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 600 euros (6 € / m<sup>2</sup>).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2019 publié en septembre 2019 (114,3).

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE  
26 rue Jean Jaurès  
85024 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A850000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Association JARDWIND » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 5 bis – Impôts**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### **Article 6 – Conditions techniques**

##### **Article 6.1 – Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime au vu de l'article L.321-9 du code de l'environnement : **les véhicules personnels ou de livraison ne doivent ni circuler ni stationner sur le DPMn.**

**Exceptionnellement, le bénéficiaire est autorisé à faire circuler uniquement les véhicules terrestres à moteur nécessaires au nivelage (avec un simple aplanissement), au montage et au démontage de ses installations, sur le seul périmètre autorisé et en respectant les périodes mentionnées au présent arrêté (entre le 15/06 et le 15/09).**

##### **Article 6.2 – Caractéristiques des installations autorisées**

Sur l'emplacement de 100 m<sup>2</sup> **maximum** autorisé, peuvent être installés les équipements suivants :

- une chaîne de 25 m de long.

**Cette installation doit être amovible et démontable. Elle ne doit pas être fixée à demeure.**

Le mobilier éventuel ne doit pas comporter de publicité et aucune enseigne amovible (totem, chevalet, panneau sur ressort, etc) ne doit être mise en dehors du périmètre autorisé pour l'occupation.

##### **Article 6.3 – Implantation de l'espace occupé**

**L'occupation ne doit pas dépasser la surface autorisée qui est de 100 m<sup>2</sup> et de 25 m linéaire.**

Avant toute installation, le bénéficiaire avise les services techniques municipaux.

Aucun raccordement aux réseaux publics (eau, assainissement, électricité) ne doit être réalisé sur la plage. L'activité ne doit pas engendrer de problème sanitaire impactant la qualité de l'eau de baignade.

Le bénéficiaire doit respecter l'environnement naturel du site et la loi littoral et s'engage formellement à

respecter le linéaire et la superficie de l'emplacement figurant au plan annexé.

Les équipements doivent être implantés à une distance de 3 mètres au minimum en avant du pied des dunes, de manière à protéger le cordon dunaire. Le bénéficiaire doit installer un dispositif de mise en défens du pied de dune (à l'aide d'une clôture en fil lisse par exemple) de part et d'autre de ses installations pour empêcher les piétinements en arrière de celles-ci.

#### Article 6.4 – Libre passage des piétons

Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre en permanence entre les installations et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

#### Article 6.5 – Entretien en bon état des installations – Assurance

Les ouvrages établis par le bénéficiaire sont entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fait sous sa responsabilité exclusive.

### Article 7 – Contrôle de l'occupation

#### Article 7.1 – Contrôle administratif de l'occupation

Les agents missionnés par l'administration pour faire des contrôles doivent avoir un **droit d'accès libre et permanent** aux dépendances concernées, et ce, sur simple demande verbale.

L'accès au site de l'implantation et au reste de la plage est maintenu pour les véhicules terrestres à moteur de l'État ou des services de secours.

#### Article 7.2 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 bis – Bilan annuel de l'activité saisonnière

Chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, le bénéficiaire devra transmettre au Préfet (*à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime*) un rapport annuel comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'utilisation des dépendances concédées et une analyse du fonctionnement de l'occupation, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

### Article 8 – Modification de l'autorisation – Renouvellement

Si le bénéficiaire désire modifier la présente autorisation d'occupation du DPM (pour une extension de surface, une modification de l'état des lieux, une installation nouvelle, etc.), il doit adresser une **nouvelle demande au service gestionnaire du domaine public maritime de l'État**, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Toute demande pour renouveler une autorisation doit parvenir au service gestionnaire du DPMn de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée **trois mois au moins** avant la date d'occupation prévue.

Il n'y a pas de droit acquis au renouvellement de l'AOT. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation dispose de la **faculté de ne pas renouveler** celle-ci. Il en résulte par conséquent aucun préjudice ni aucun droit à une indemnité pour le bénéficiaire.

Tout dossier doit être présenté conformément aux articles R. 2122-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 9 - Responsabilité et réparation des dommages**

L'entretien des lieux et l'utilisation des installations et du matériel se fait sous la responsabilité exclusive de l'occupant. Il est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations (que ce soit pour la mise en place ou l'enlèvement), ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation.

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire doit enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et réparer immédiatement tous les dommages causés au DPM.

### **Article 10 - Remise en état des lieux**

À la fin de la saison, les déchets doivent être évacués et les lieux doivent être remis en leur état naturel primitif par le bénéficiaire pour permettre au public de retrouver l'usage intégral libre et gratuit du site.

**De même, en cas d'absence de nouvelle autorisation, à l'expiration de l'autorisation** d'occupation du DPM pour quelque cause que ce soit (cessation d'activité, retrait ou révocation).

Les installations diverses et toutes traces d'occupation doivent être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais et risques par l'administration.

### **Article 11 - Précarité de l'autorisation**

Si le bénéficiaire n'obtient pas toute autre autorisation requise au vu des diverses législations applicables, l'autorisation est considérée caduque.

#### **Article 11.1 – Révocation par l'État**

L'autorisation peut être **révoquée**, en tout ou partie, notamment dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

Elle peut être révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non-paiement des redevances) et sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer **en cas d'inexécution des conditions juridiques précitées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.**

L'autorisation DPM peut être révoquée de plein droit :

- au cas où le bénéficiaire utilise l'autorisation pour une destination autre que celle spécifiée,
- au cas où le bénéficiaire n'est plus bénéficiaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur,
- en cas de condamnation pénale.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du DPM et ce, aux frais du bénéficiaire.

Le préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

#### **Article 11.2 – Résiliation à la demande du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au préfet une **demande motivée par courrier recommandé** avec avis de réception.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

En cas de révocation ou de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

### **Article 13 – Voies de recours et délais**

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours devant le ministre responsable du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 14 – Notification et publicité du présent arrêté**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée (DDFiP) à l'association JARDWIND.

Il sera publié au recueil des actes administratifs la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

**Ce document et notamment le plan annexé doit être affiché de façon visible pour le public sur les lieux de l'implantation par le bénéficiaire de la présente autorisation.**

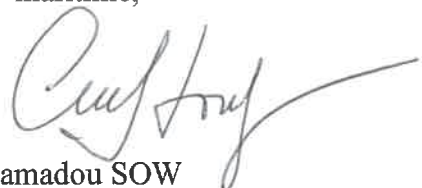
Cet acte et les plans annexés sont consultables sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ou de la mairie concernée.

### **Article 15 – Exécution**

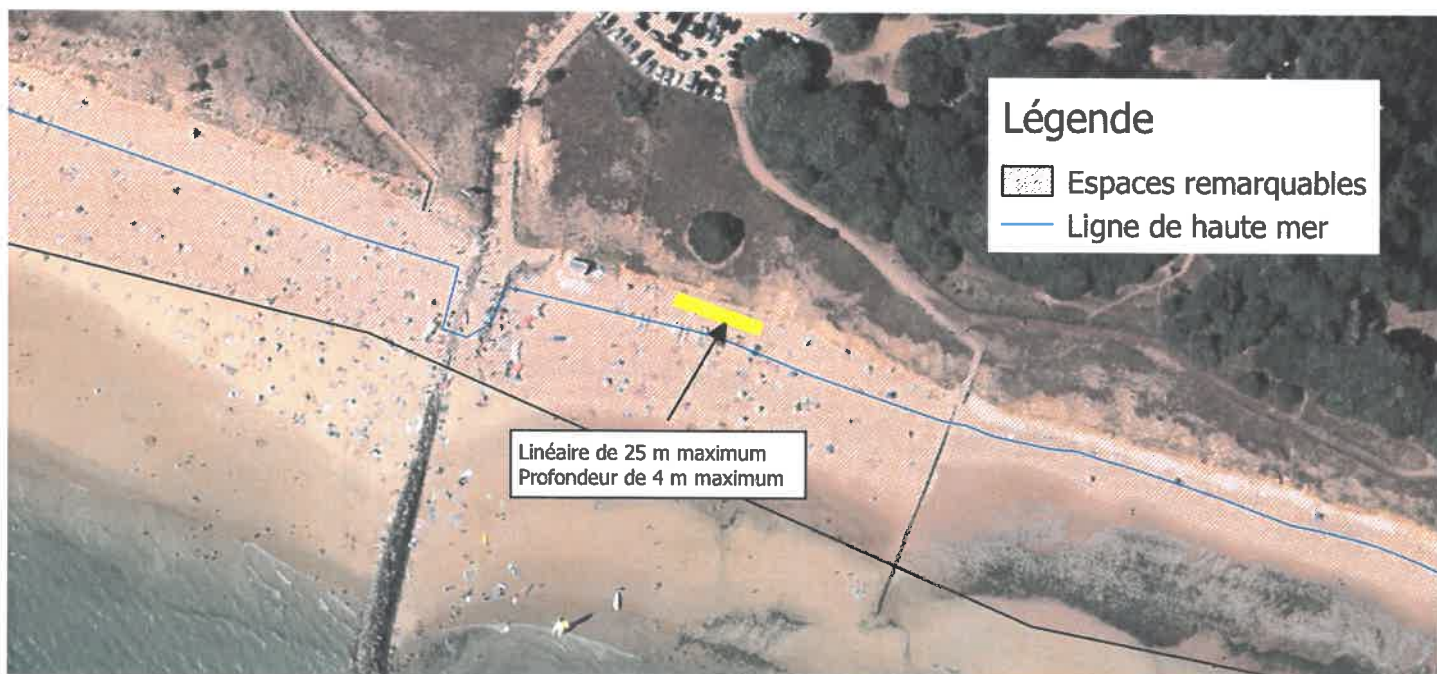
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Jard-sur-Mer sont chargés, chacun, chacune, en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **19 JUIN 2020**

Pour le Préfet de la Vendée, et par subdélégation,  
le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime,



Mamadou SOW



19 JUN 2020

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
Domaine Public Maritime  
**Mamadou SOW**



Source(s) : IGN© SCAN 25 / ORTHOPHOTOPLAN 2016

**Arrêté N° APDDPP-20-0101 portant Déclaration d'Infection  
A SALMONELLA ENTERITIDIS D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES  
DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres II et III du livre II ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2008, relatif aux modalités de la participation financière de l'état à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-92 du 24/02/2020 portant délégation de signature à Madame Maryvonne REYNAUD, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée par intérim ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée par intérim en date du 02/04/2020 ;

**Considérant** le rapport d'essai référencé L.2020.14393 du 12/06/2020 du laboratoire LEAV indiquant la présence de Salmonella Enteritidis sur un prélèvement (chiffonnette) réalisé le 03/06/2020 dans le bâtiment identifié sous le n°INUAV V085HVF hébergeant le troupeau ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus hébergé par l'EARL LE PARADIS, sis Le Paradis commune de BENET (85490), dans le bâtiment n° **INUAV V085HVF** situé à Le Paradis à BENET, **est déclaré infecté** par Salmonella Enteritidis et placé sous la surveillance du Dr Patrick BALOCHE, vétérinaire sanitaire à ANIMEDIC 85120 LA TARDIERE.

## ARTICLE 2

La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'interdiction de sortie et d'entrée de l'exploitation des volailles et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage, destruction ou traitement thermique et sous-couvert d'un laissez-passer ;
- 2) L'interdiction de tout mouvement de fientes et de matériel à partir du site d'élevage sauf sur autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- 3) L'abattage des volailles du troupeau déclaré infecté ;
- 4) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> Août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur BALOCHE, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition de la Directrice Départementale de la protection des populations par intérim, après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de désinfection, d'un vide sanitaire et réception de résultats négatifs à la recherche de salmonelles suite à un contrôle de la DDPP.

## ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la protection des populations de la Vendée par intérim et le Docteur Patrick BALOCHE, vétérinaire sanitaire du cabinet vétérinaire ANIMEDIC à LA TARDIERE (85 120), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 15/06/2020

P/Le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim  
L'Adjoint à la chef de service Santé, alimentation et Protection Animales



  
Guillaume VENET

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

**Arrêté N°APDDPP-20-0102 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair label pour suspicion à Salmonella Typhimurium**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0084 en date du 13/05/2020 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de Poulets de chair label appartenant au GAEC LES ACACIAS Messieurs Coudrin frères détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085HDV sis Les Murs à LA VERRIE (85 130) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant désignation de Madame Maryvonne REYNAUD Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date du 02 avril 2020 ;

**Considérant** le rapport d'analyses n° L.2020.15053-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 12 juin 2020 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085HDV et ses abords le 8 juin 2020 conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations

**ARRETE**

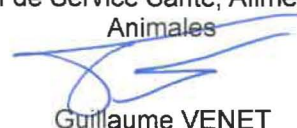
**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0084 en date du 13/05/2020 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Dominique BALLOY et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET Zac de la Buzenièrre BP539 85500 LES HERBIERS CEDEX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16/06/2020

P/Le Préfet,  
P/ la Directrice Départementale par intérim de la Protection des  
Populations,  
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection  
Animales



  
Guillaume VENET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHALLANS,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRETE

**Article 1 – (néant)**

**Article 2 -** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

(néant)

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Maryse BELZ	Marc FARRADECHE	Frédéric SAN-JUAN
Geneviève GARANDEAU	Patrick GUILLET	Wladimir RENAUD
Sophie LEGUEN	Nadine PREDAL	Sandrine GARY

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mylène COLIN	Estelle DHERBE	Emmanuelle RAMBAUD
Muriel FOURNIER	Françoise SIMONNET	Stéphane LANDRE
Chrystèle LARGE	Corinne LEFEVRE	Nathalie LEGEARD
Isabelle MARGUERITE	Muriel MARTINEZ	Mauricette MOREAU
Sonia PERRAUDEAU	Martine PLISSONNEAU	Géraldine PRAUD
Véronique SOULIE	Jacques TAUGERON	Pascale ROYER

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE GOFF Chantal	Inspectrice	15 000 €	6 mois	20 000 €
GUERANDE Élisabeth	CP	1 000 €	6 mois	10 000 €
BABU Estelle	C	1 000 €	6 mois	10 000 €
BERTHOME Michèle	AAP	300 €	3 mois	3 000 €
HOGARD Catherine	AAP	300 €	3 mois	3 000 €
ADAM Marie-Pierre	AAP	300 €	3 mois	3 000 €

**Article 4** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PREDAL Nadine	CP	300 €	3 mois	3 000 €
BELZ Maryse	C	300 €	3 mois	3 000 €
GARANDEAU Geneviève	C	300 €	3 mois	3 000 €
LEGUEN Sophie	C	300 €	3 mois	3 000 €
GARY Sandrine	C	300 €	3 mois	3 000 €

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

A CHALLANS, le 8 juin 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers  
de CHALLANS,

  
Philippe SOUQUET



## Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée

Centre Hospitalier Georges Mazurelle

Direction des Ressources Humaines Médicales et non Médicales, de la Formation et des Relations Sociales

Secrétariat : 02 51 09 71 24 – Fax : 02 51 09 72 70 – drh@ch-mazurelle.fr

DÉCISION n° 1189-2020

### AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE PARAMÉDICAL (Filière Infirmière)

En application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié par décret 2016-639 en date du 19 Mai 2016, et de l'arrêté du 25 juin 2013, un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Georges Mazurelle-EP SM Vendée afin de pourvoir **1 poste de Cadre de Santé** paramédical (filière infirmière).

#### Conditions pour se présenter :

Le concours interne sur titres est ouvert :

- ✓ aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- ✓ aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

#### Constitution du dossier d'inscription (en 5 exemplaires) :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- Un projet professionnel

#### Date de clôture des candidatures : 18 juillet 2020.

Les personnes intéressées et remplissant les conditions doivent adresser leur dossier complet avant le **18 juillet 2020** (cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Georges Mazurelle-EP SM Vendée  
85026 LA ROCHE-sur-YON

Le Directeur Général  
Pour le Directeur et par Délégation  
Le Directeur Adjoint  
à la Direction des Ressources Humaines Médicales  
et non Médicales, de la Formation  
et des Relations Sociales

D. JÉSU

